



## DECISION DU MAIRE

Décision n°62

**Objet : Contrat de maintenance préventive et curative des installations de vidéosurveillance avec la société DALKIA ELECTROTECHNICS - CITELIUM**

Le Maire de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

L'an deux mille vingt-trois, le 20 avril.

Monsieur le Maire ayant reçu délégation de pouvoirs par délibération du 25 mai 2020.

Vu l'arrivée à terme de contrat de maintenance de la vidéoprotection passé avec les sociétés CITELUM/23.08 CONNECT,

Considérant que la commune ne peut rester sans société pour la maintenance de sa vidéoprotection,

Considérant la proposition faite par l'entreprise **DALKIA ELECTROTECHNICS - CITELIUM**, représentée par M. Sébastien DELINCOURT sise 120 rue Topaz à Eguilles (13) pour la maintenance préventive et curative des installations de vidéosurveillance,

M. le Maire après avoir étudié la proposition de **DALKIA ELECTROTECHNICS - CITELIUM**,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance, joint en annexe, ayant pour objet la maintenance curative et préventive de tous les matériels constituant les systèmes de vidéosurveillance de la voirie ainsi que des coffrets de commandes.

L'entreprise se doit une obligation de résultat.

Ce contrat n'inclut pas d'astreinte technique 24h/24h et 365 jours/an.

Article 2 : Ce marché est conclu pour une durée d'une année à compter de la date de signature du contrat.

L'entreprise prend en charge la totalité de l'ensemble des installations de vidéosurveillance en l'état énumérées à l'article 3.

**Maintenance préventive :**

Sur la durée du contrat, l'entreprise s'engage à effectuer 2 fois par an lors de la maintenance préventive, les prestations citées ci-dessous au coût de :

- **Maintenance préventive montant semestriel : 1 000.00 € HT soit 2 000 € HT annuel**

Vérification de l'état mécanique (fixations), électrique (connexions), électronique d'étanchéité et d'oxydation.

Nettoyage des bulles.

Test de fonctionnement de chaque organe.

Pour le poste central : Le contrôle du bon fonctionnement du PC et de son système d'exploitation, du logiciel et de ses périphériques et le dépoussiérage des matériels.

La main d'oeuvre et les déplacements nécessaires à la réalisation de chaque campagne de maintenance préventive.

**Limites des prestations :**

L'entretien préventif des installations et matériels ne figurant pas dans l'article 3 et annexe 1.

La modification des spécifications de l'équipement.

La peinture extérieure des équipements (caméra, support, mât...)

La fourniture d'ensembles et de sous-ensembles (carte électronique, bulles, émetteur, récepteur, etc.)

La constitution d'un lot de pièces de rechange.

**Maintenance curative et délais :**

- **Montant semestriel curatif : 912 € HT soit 1 824 € annuel**

L'entreprise s'engage à assurer le(s) dépannage(s) de l'ensemble des installations de vidéosurveillance et ce à la demande de la commune (direction générale des services : DGS-DGA).

Le remplacement du matériel vétuste constaté durant les campagnes de maintenance curative fera l'objet d'une proposition de devis. Le remplacement sera effectué qu'après la signature du devis.

L'intervention de la nacelle ne sera pas facturée pour toutes interventions de maintenance curative y compris pour le remplacement du matériel proposé lors de devis.

Toutes interventions de dépannages autre qu'un dysfonctionnement dû à une usure normale (vandalisme, surintensité, foudre, dégradation suite à vent violent, etc...) feront l'objet d'une facture suivant les conditions financières de l'article 7

**Les demandes devront obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite :**

Mail à : [sebastien.deliancourt@citelum.fr](mailto:sebastien.deliancourt@citelum.fr) et au : 06 35 26 20 40

Mail à : [nicolas.geano@citelum.fr](mailto:nicolas.geano@citelum.fr) et au : 06 10 64 22 21

Toutefois, pour les demandes urgentes, elles pourront être traitées directement par téléphone avec la personne s'occupant du service, suivra par la suite une confirmation écrite.

Article 3 : L'entreprise doit être titulaire des polices d'assurance, maintenues en cours de validité durant toute la période d'exécution du présent contrat. Ces polices d'assurance garantiront les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'entreprise pourrait en courir en cas de dommages :

-matériels causés au client,

-corporels, et matériels causés au personnel du client et aux tiers, à l'occasion des travaux objet du présent contrat.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

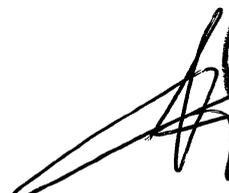
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,

- Aux responsables de la société **DALKIA ELECTROTECHNICS – CITELIUM,**

Fait à Piolenc, le 20 avril 2023

 Le Maire,  
 Louis DRIEY